

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

Dépôt N° :

3 14 197

N° de Gestion :

97 B

A 696

A. MAAD PEINTURE S.A.R.L.
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 58, rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE

STATUTS

A. MAAD PEINTURE S.A.R.L.
 au capital de 50 000 Francs
 Siège social : 58, rue Henri Dunant
 76620 LE HAVRE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur MAAD Adam, né le 5 novembre 1956 à Casablanca (Maroc), demeurant 8, Impasse des Erables à FONTENAY (76),
- Madame RICHARD Véronique, née SEEBACH, le 18 mars 1958 au Havre (76), demeurant 31, rue Monge au HAVRE (76),
- Monsieur LAPLACE Daniel, né le 11 octobre 1952 à Bretteville du Grand Caux (76), demeurant 11, rue Léo Lagrange au Havre (76),
- Monsieur LECROQ Vincent, né le 1er janvier 1959 à Fontenay (76) demeurant 6, Impasse des Erables à FONTENAY (76),
- Monsieur MARTIN Norbert, né le 10 juillet 1941 au Havre (76), demeurant 411, rue de Verdun au HAVRE (76),
- Monsieur CROCHEMORE Eric, né le 21 septembre 1959 au Havre (76), demeurant 3, place du Champ de Foire à MONTIVILLIERS (76),
- Monsieur DUHAMEL Patrice, né le 3 novembre 1966 à Fécamp (76), demeurant rue des Pépinières à LA CERLANGUE (76),
- Monsieur LEBER Patrick, né le 21 août 1958 au Havre (76), demeurant 23, rue Denfert Rochereau au HAVRE (76)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L. D.	D. P
L. P	A. N
C. E	U. R
M. N	V. L.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. MAAD PEINTURES S.A.R.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 58, rue Henri Dunant
76620 LE HAVRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

- Monsieur MAAD Adam	apport de 25 000 francs
- Madame RICHARD Véronique	apport de 10 000 francs
- Monsieur LAPLACE Daniel	apport de 7 500 francs
- Monsieur LECROQ Vincent	apport de 2 500 francs
- Monsieur MARTIN Norbert	apport de 2 000 francs
- Monsieur CROCHEMORE Eric	apport de 1000 francs
- Monsieur DUHAMEL Patrice	apport de 1000 francs
- Monsieur LEBER Patrick	apport de 1000 francs

Soit au total la somme de 50 000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur MAAD Adam	250 parts
- Madame RICHARD Véronique	100 parts
- Monsieur LAPLACE Daniel	75 parts
- Monsieur LECROQ Vincent	25 parts

L. D. D. P. UR
L. P. M. V. VL
C. E. A. N.

- Monsieur MARTIN Norbert	20 parts
- Monsieur CROCHEMORE Eric	10 parts
- Monsieur DUHAMEL Patrice	10 parts
- Monsieur LEBER Patrick	10 parts,

soit 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L.D. D.P. J.R.
 L.P. M.N. V.L.
 C.E. A.N.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur MAAD Adam, demeurant 8, Impasse des Erables à FONTENAY (76) est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur MAAD Adam déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis

L.D. D.P. UR
L.P. M.N. VL
C.E. AN

conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L. D. D. P UR
L P M N UL
C. E A N

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur MAAD Adam à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MAAD Adam pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait au Havre, le 24 mars 1997

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Lu et Approuvé *Lu et Approuvé* *Lu et Approuvé*
Lu et Approuvé *Lu et Approuvé* *Lu et Approuvé*
Lu et Approuvé *Lu et Approuvé* *Lu et Approuvé*

La BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire, au Capital de 1.250.000.000 Frs dont le siège social est à PARIS, 18 Quai de la Râpée.

Représentée par Mr GREFFARD Christian, Conseiller de Clientèle
Mr BARTHELEMY Patrice, Conseiller de Clientèle

Atteste :

- détenir dans ses caisses, la somme de Cinquante Mille Francs représentant la partie en numéraire du capital social de la Société à responsabilité limitée en formation dénommée A. MAAD PEINTURE SARL dont le siège social est établi 58, rue Henri Dunant 76620 LE HAVRE.

- que cette somme déposée, par virement, par:

- Mr MAAD Adam	
8, impasse des Erables, FONTENAY 76.....	25.000,00 Frs
- Mme RICHARD née SEEBACH Véronique	
31, rue Monge, LE HAVRE 76.....	10.000,00 Frs
- Mr LAPLACE Daniel	
11, rue Léo Lagrange, LE HAVRE 76.....	7.500,00 Frs
- Mr LECROQ Vincent	
6, impasse des Erables, FONTENAY 76.....	2.500,00 Frs
- Mr MARTIN Norbert	
411, rue de Verdun, LE HAVRE 76.....	2.000,00 Frs
- Mr CROCHEMORE Eric	
3, place du Champ de Foire, MONTIVILLIERS 76.....	1.000,00 Frs
Mr DUHAMEL Patrice	
Rue des Pépinières, LA CERLANGUE 76	1.000,00 Frs
- Mr LEBER Patrick	
23, rue Denfert Rochereau, LE HAVRE 76.....	1.000,00 Frs

est portée au crédit du compte n° 830.49.3803 sur un poste indisponible.

Elle ne sera débloquée qu'après justification donnée à la Banque de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, à défaut de cette immatriculation, conformément à la loi.

Fait au Havre, le 28 Mars 1997

en un seul original

C. GREFFARD

P. BARTHELEMY